

ARRÊTÉ 2022/63 du 25 octobre 2022

Portant ouverture de l'enquête publique concernant l'aliénation partielle ou totale de trois chemins ruraux : « Roc », « Barniès » et « Rouveyradet »

Le Maire de la commune de Thoiras,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-10, 161-10-1 et les articles R 161-25 à R 161-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 134-1 et L. 134-2 ainsi que les articles R. 134-3 à R. 134-30 et R.134-32 ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la délibération du 08 avril 2015 constatant la désaffectation du chemin rural dit « du Rouveyradet » et autorisant le maire à ouvrir l'enquête publique en vue de son aliénation ;

Vu la délibération n° 40/2022 du 05 octobre 2022 constatant la désaffectation des chemins ruraux dits du « Roc » et de « Barniès », et autorisant le maire à ouvrir l'enquête publique en vue de leur aliénation partielle.

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Considérant qu'il est obligatoire, avant que le conseil municipal ne se prononce sur l'aliénation d'un chemin rural, d'organiser une enquête publique portant sur la désaffectation et l'aliénation dudit chemin rural, dans les conditions posées par le code des relations entre le public et l'administration.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de désaffectation et d'aliénation totale du chemin rural dit du « Rouveyradet » et partielle des chemins ruraux dits du « Roc » et de « Barniès » à Thoiras, pour une durée minimale de quinze jours, **du lundi 14 novembre 2022 à 09 heures au lundi 28 novembre 2022 à 17 heures.**

Article 2 : Le dossier mis à l'enquête publique comprend :

- Les deux délibérations citées plus haut constatant la désaffectation des chemins ruraux concernés et autorisant le maire à ouvrir l'enquête publique en vue de leur aliénation
- Des plans des lieux matérialisant les projets d'aliénation ;
- La notice explicative ;
- Le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Article 3 : Monsieur Patrick DESCHAMPS, chef de mission géomètre retraité, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, a été choisi comme commissaire-enquêteur.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête à feuillet non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Thoiras.

Le dossier sera consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur le site internet de la commune de Thoiras à l'adresse suivante : www.thoiras.fr

Les intéressés pourront consigner, sur le registre d'enquête, leurs observations pendant les quinze jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi, le mercredi et le vendredi de 14h à 17h et le mardi et le jeudi de 9h à 12h.

Chacun pourra adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur :

- À l'adresse suivante, du 14 novembre 2022 à 09h au 28 novembre 2022 à 17h :
Mairie de Thoiras, à l'attention de Monsieur Patrick DESCHAMPS, Commissaire-Enquêteur - 44 Chemin des Écoles - Le Puech, 30140 THOIRAS.
- Ou à l'adresse électronique suivante : thoiras30.mairie@wanadoo.fr

Article 5 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public au secrétariat de Mairie

- Aux dates et heures suivantes : **lundi 28 novembre 2022 de 14 heures à 17 heures**

Article 6 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de cette enquête publique sera affiché en mairie de Thoiras et apposé sur les divers panneaux d'affichage de la commune. Cet avis sera publié en ligne (www.thoiras.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux qui font l'objet du projet, aux extrémités des chemins à aliéner, durant quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci,

Article 7 : À l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre. Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces en mairie dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8 : À l'issue de l'enquête, le conseil municipal de la commune de Thoiras se prononcera sur l'aliénation totale du chemin rural dit du « Rouveyradet » et partielle des chemins ruraux dits du « Roc » et de « Barnières ».

Article 9 : La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de Thoiras.

Article 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard ;
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en mairie peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à partir de sa notification :

- D'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Thoiras ;
- D'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, par courrier ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens », à l'adresse www.citoyens.telerecours.fr.

Fait à Thoiras le 25 octobre 2022

Le Maire,
Lionel ANDRÉ.

